

Arrêté portant modification du règlement concernant les frais d'immatriculation, les émoluments administratifs et les écolages du Conservatoire de musique neuchâtelois, du 27 juin 2011

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le Conservatoire de musique neuchâtelois, du 27 juin 2006;
vu le préavis de la Commission du Conservatoire de musique neuchâtelois,
du 23 octobre 2012;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation,
de la culture et des sports,

arrête:

Article premier Le règlement concernant les frais d'immatriculation, les émoluments administratifs et les écolages du Conservatoire de musique neuchâtelois, du 27 juin 2011, est modifié comme suit:

Art. premier

(début inchangé) conformément à l'article 7 du présent règlement.

Art. 7, Forfait – Cursus "Ecole de musique", après Moyen 45

"Cursus +"

Elémentaire – Moyen (I/C 2 x 30' + LM 50 + ForCom) 555.-

Ou à choix

Elémentaire – Moyen (I/C 1 x 45' + 1 x 30' + LM 50' + ForCom) 775.-

Art. 7, Forfait – Cursus "Ecole de musique", avant Secondaire I 60

"Cursus +"

Secondaire I – Secondaire II (I/C 2 x 45' + LM 60' + ForCom)..... 795.-

Ou à choix

Secondaire II – Secondaire II (I/C 1 x 60' + 1 x 45' + LM 60' + ForCom) ... 1'015.-

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au début de l'année scolaire 2012-2013.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 3 décembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND